

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

10 jan Décret n° 2024-11 modifiant l'article 33 du décret n° 2016-238 du 20 octobre 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République..... 43

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

- Nomination dans les ordres nationaux..... 43

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

30 déc Arrêté n° 20056 fixant l'indemnité juste et préa-

lable accordée aux expropriés du lieu-dit « Bande littorale de Matombi », département du Kouilou 44

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Actes en abrégé

- Nomination..... 51

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Actes en abrégé

- Nomination et affectation (Régularisation)... 54

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Agrément

30 déc Arrêté n° 20052 portant agrément de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA) en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie..... 55

30 déc	Arrêté n° 20053 portant agrément de M. BAKO André Sylvain en qualité de directeur général de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA), établissement de microfinance de deuxième catégorie.....	55
30 déc	Arrêté n° 20054 portant agrément de M. Akpali Ayao Agbelengo en qualité de directeur général adjoint de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA), établissement de microfinance de deuxième catégorie.....	56
30 déc	Arrêté n° 20055 portant agrément de monsieur Adetona Akande Yacouba en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA), établissement de microfinance de deuxième catégorie.....	56

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Agrément

30 déc	Arrêté n° 19886 portant agrément de la société « Diamond » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.....	57
30 déc	Arrêté n° 19887 portant agrément de la société « Kouilou Assistance Conseils Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.....	58
30 déc	Arrêté n° 19888 portant agrément de la société « International Global Solution & Logistics » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.....	58
30 déc	Arrêté n° 19889 portant agrément de la société « Terascom » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.....	59

30 déc	Arrêté n° 19890 portant agrément de la société « Global Vision Shipping » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.....	60
30 déc	Arrêté n° 19891 portant agrément de la société « Scab-Congo » pour l'exercice de l'activité de gardiennage dans les installations portuaires maritimes.....	60
30 déc	Arrêté n° 19892 portant agrément de la société « Algiz Africa » pour l'exercice de l'activité de gardiennage dans les installations portuaires maritimes.....	61
30 déc	Arrêté n° 19893 portant agrément de la société « Surtymar » pour l'exercice de l'activité d'organisme de sûreté reconnu.....	62

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Acte en abrégé

- Nomination.....	63
-------------------	----

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Fermeture d'une officine pharmaceutique

29 déc	Arrêté n° 19729 portant fermeture définitive d'une officine pharmaceutique.....	63
--------	---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations.....	64
-----------------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2024-11 du 10 janvier 2024 modifiant l'article 33 du décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République tel que modifié par le décret n° 2021-82 du 29 janvier 2021,

Décète :

Article premier : L'article 33 du décret n° 2016-238 du 20 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 33 nouveau : Le cabinet du Président de la République comprend les départements ci-après :

- le département politique ;
- le département diplomatique ;
- le département de la communication et des médias ;
- le département de l'économie, des finances, du plan et de l'intégration ;
- le département des affaires juridiques et des droits humains ;
- le département des hydrocarbures ;
- le département des mines ;
- le département de l'environnement, du développement durable et de l'économie forestière ;
- le département de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural ;
- le département de l'éducation, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- le département des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- le département des télécommunications et du numérique ;
- le département du travail et de la sécurité sociale ;
- le département de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;
- le département de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- le département de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises et du développement du secteur privé ;

- le département de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le département de la santé et de la population ;
- le département des affaires sociales et de l'action humanitaire ;
- le département de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- le département de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la construction, de la ville et de l'habitat ;
- le département des sports et de l'éducation physique ;
- le département de la culture, des arts et du tourisme ;
- le département de la promotion de la femme, de la famille et des groupes vulnérables.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 2024

Denis SASSOU-N'GUESSO

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2023-1750 du 23 octobre 2023.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

MM. :

- **ANDALETIA (Victor)**
- **FAN JUN**

Au grade d'officier

M. **OLLELE (Prince)**

Au grade de chevalier

Mmes :

- **NDALA NANITELAMIO (Caddy-Elisabeth)**
- **AMPION (Carrine Bourgelie)**

MM. :

- **LIKONDZABEKA (François)**
- **AKOUERE YOMBI (Innocent Judicaël)**
- **CHAUVEL (Dominique)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 20056 du 30 décembre 2023 fixant l'indemnité juste et préalable accordée aux expropriés du lieu-dit « Bande littorale de Matombi », département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2001-521 du 19 octobre 2001 portant création des zones de mise en défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 10018/MAFDPRP-CAB du 2 août 2023 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées au lieu-dit « Bande littorale de Matombi », département du Kouilou,

Arrêtent :

Article premier : Il est accordé une indemnité juste et préalable aux différents expropriés du lieu-dit « Bande littorale de Matombi », département du Kouilou.

Article 2 : L'indemnité visée à l'article premier du présent arrêté s'élève à la somme totale d'un milliard huit cent-cinquante-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix mille (1 857 990 000) francs CFA, répartie ainsi qu'il suit, entre les différents bénéficiaires :

N°	Noms et prénoms	Montant
01	NGOUELONDELE (Hugues)	365 000 000
02	NDONDA (Pierre)	7 000 000
03	PEMBELLO MAKOSSO	15 000 000
04	LOEMBA (Dieudonné)	10 000 000
05	MAKOSSO (Salysh Grâce Josué)	20 000 000
06	MONKA (Gildas Herman)	20 000 000
07	TATY KOUNGA (Paul)	5 000 000
08	BINDA (Justin)	6 000 000
09	NOMBO (François)	6 000 000
10	MBERI BIBILA (Jean Claude)	2 000 000
11	TCHIBOTA (Jean Bernard)	2 500 000
12	DELLAU (Claude)	6 750 000
13	SAFOU TATI (Giscard Donald)	6 750 000
14	NGOYI M. (Gérard)	6 750 000
15	BOUITY VIAUDO (Serge)	6 750 000
16	MOUHAULT (Thierry)	6 750 000
17	TCHINIANGA (Louis Roger)	6 750 000
18	BINDA (Diany Justin)	6 750 000
19	PRUCUT (Gatien)	6 750 000
20	KOUANGA (Sylvestre Marcel)	6 750 000
21	PEMBELLOT (Jean Anaclet)	6 750 000
22	MAVOUNGOU (Claudine)	2 500 000

23	DJIMBI TCHITEMBO (Denis)	5 000 000
24	MANGAYI (Eudoxie)	1 000 000
25	MOULTON SAFOU (Luth)	1 500 000
26	ONDOKO (Marie Flore)	4 000 000
27	TCHILOUMBOU (Germaine)	1 000 000
28	MAVOUNGOU (Joseph)	2 500 000
29	TCHIBOTA NGONDI (Hervis)	2 000 000
30	POATY (Charles)	1 000 000
31	NZAOU (Joseph)	3 000 000
32	DELLAN MAPAKOU (Camille)	3 000 000
33	POATY (Hélène)	800 000
34	POATY MAPAKOU (Camille)	4 000 000
35	MANGUILA (Jean Maxime)	500 000
36	BADIAMBANTOU (Philippe)	2 500 000
37	MAKOSSO (Japhet Merci)	10 000 000
38	OKO (Brice)	2 000 000
39	TCHITEMBO (Jean Pierre)	1 000 000
40	GUILOUZA (Florence)	2 000 000
41	NDONA (Flavienne)	1 000 000
42	KOUPITA POATY (Le Bien Ajard P.)	10 000 000
43	TCHIKAYA (Timothée)	5 000 000
44	ONANGADZESSI (Angèle)	1 000 000
45	TCHIKAYA (Félix Cécile Emilienne S.)	3 000 000
46	MBOUMBA (Benoit)	3 500 000
47	LOEMBA TATI (Pascal)	10 000 000
48	PASSI (Rodrigue)	8 000 000
49	MABIALA (Marius)	1 000 000
50	TCHEINDA BITSINDOU (Bernard)	2 000 000
51	MAKOSSO (Arnaud Gildas)	500 000
52	POATY (Célestin)	500 000
53	POATY THEKHITILAT (Hénoch)	1 500 000
54	TCHISSAMBOU (Jean Félix)	500 000
55	POATY (Célestin)	5 000 000
56	MATOUTI (Jean Gibert)	2 500 000
57	POATY TATY (Hennie)	500 000
58	MBEBOURA (Julienne)	500 000
59	POATY (Olga Rose)	1 500 000
60	MBANI (Yves)	1 500 000
61	BITSY (Rufin André)	5 000 000
62	RUÏ (Ferrera)	4 000 000
63	MAVOUNGOU (Jérôme)	1 000 000
64	TATY MALONDA	1 000 000
65	MILELEHO (François)	2 500 000

66	NSANA THICAYA (Mireille)	5 500 000
67	DJEMBO TATY TCHIMBAKALA	1 000 000
68	NKANDO (Virginie)	2 500 000
69	BONGO KOUANGA (Jean Didier)	3 000 000
70	BOUITI (Théodora)	500 000
71	OLIVERA (Antonio Adolphe)	1 000 000
72	MPOUTOU (Alfred)	1 000 000
73	MAKAYA MOUENDO (Clara Cheda)	10 000 000
74	MAKOSSO (Cley Avenir)	7 000 000
75	LOUMINGOU PADOU (Chancelle)	6 000 000
76	NZAOU NGOMA (Daniel)	9 000 000
77	POUTA (Angélique)	4 000 000
78	MAKOSSO TCHIBINDA (Beatrice)	12 000 000
79	BINDA (Bernadette)	10 000 000
80	BINDA NGANGA (Joséphine)	10 000 000
81	TCHIBOUELA (Romaine)	8 000 000
82	MAKAYA KOUZESSA (Ruth Blanche)	8 000 000
83	MAKOSSO MAVOUNGOU (Jean C.)	20 000 000
84	TATY NZAHOU (Rigobert)	2 000 000
85	NZAOU (Marie Thérèse)	2 000 000
86	SITOU (Grégoire)	7 500 000
87	EL-HANCH MOUTAGNON Ab.	1 000 000
88	NZAOU (Wilfrid)	8 000 000
89	TCHIBOUELA (Michael)	12 500 000
90	MALOKO (Théodore)	12 500 000
91	NZAOU (Jean Jérôme)	4 000 000
92	NZINGA TCHIVIKA (Germain)	4 000 000
93	TATY (Jean Louis)	15 000 000
94	LENGA BONGA (Giscard)	2 500 000
95	TCHINTCHI (Jean Marc)	3 000 000
96	MAVOUNGOU (Louis Joseph)	500 000
97	TCHIBOUELA (Sylvie)	8 000 000
98	SAFOU BOUEMBO	17 500 000
99	KOMBO MBOUSSI (Claire)	5 000 000
100	MAPAKOU (Aude Franfelia Gilberte)	9 000 000
101	SAFOU (Wilfrand Judicaël)	9 000 000
102	MOUTOU DELICAT (Yvon)	4 000 000
103	LOUEMBE TCHILOUMBOU (Orphée)	500 000
104	NGOMA (Gabriel)	1 500 000
105	TCHISSAMBOU (Jonas)	10 000 000
106	LOEMBA NGOMA (Dheboampire)	5 000 000
107	LELO (Germaine)	500 000
108	TCHITOUA MBATCHI (Antoinette)	500 000

109	NOMBO PEMBA (Nadège)	4 000 000
110	MAYEMA (Georgine)	500 000
111	NTOUMBA (Antoine)	500 000
112	KOUANGHA (Marcel sylvestre)	5 000 000
113	DIHOMBA (Bernadette)	500 000
114	MANGNOUNGOU (Jean)	2 000 000
115	MAKOSSO (Léonie)	17 500 000
116	MAYANZI (Apollinaire)	3 000 000
117	BITENTSOMONO (Marie)	500 000
118	BATOUKILA (Germaine)	500 000
119	TCHIBINDA (Brice Irénée)	6 000 000
120	NAKOUMOUTELLA (Jeanne)	500 000
121	MASSANGA (Elisabeth)	500 000
122	TATY TCHIMAMBOU (Rachelle Flore)	5 000 000
123	NDALA TCHIMINO (Madeleine)	500 000
124	MKOUNDJI (Stanislas)	500 000
125	LOUTALAMIO (Benoite)	500 000
126	BADIATA (Agathe)	5 000 000
127	NDONDA (Delphine)	8 000 000
128	LOUVOUENZOLO (Jeanne)	500 000
129	BIMBENI (Marie)	5 000 000
130	GANDZIAMI (Victor)	1 000 000
131	MAKOSSO YBANGANOU (Léon Cheldy)	2 000 000
132	TCHINDOU (Jules)	500 000
133	MOUSSAMVOU (Cendra Vidalie)	11 500 000
134	HOUSSIN LECLEG	4 500 000
135	TSORO (Sylvie Berthe)	500 000
136	KASSI PELE (Valentine)	500 000
137	DONA AKOBO (Clotilde)	2 000 000
138	MAHOUNGOU MAKAYE (Gisèle)	2 500 000
139	BINDA (François)	3 000 000
140	BINGOUERI (Florent Subiet)	2 500 000
141	MANSOUNGA MVOULA (Jean)	2 000 000
142	LOUYEKOLOLO BOUKAKA A.	1 500 000
143	BOUSSOUAMANGA (Julienne)	500 000
144	MASSOUNGA (Alphonsine)	500 000
145	LOUMBOU TCHIKAYA	500 000
146	KOUNDA (Thérèse)	2 500 000
147	NGANGA-BALANDICA (Thérèse)	500 000
148	BAYEKOLO (Germaine)	500 000
149	BATANGANA (Denise)	500 000
150	MAKAYA (Joachin)	2 500 000
151	LOEMBA (Jean Serge)	1 000 000

152	MIALANDINDI (Jean Baptiste)	2 500 000
153	DIAFOUKA (Véronique)	500 000
154	BATAMBAKASSA (Simone)	500 000
155	BATCHI (Théophile)	6 000 000
156	TCHIBAKALA SAFOU (Gilbert)	4 000 000
157	FOUKA (Joachim)	1 000 000
158	POATY (Hemmi Marlène)	4 000 000
159	MAKOSSO (Lydie)	2 000 000
160	KETTY (Monia Irène)	1 200 000
161	NGUEMBO (Lauric)	14 000 000
162	TATY (Robert)	2 000 000
163	SOUMANA YOKA (Bernard)	11 379 380
164	MAVOUNGOU TCHISSAMBOU (Auguste)	11 500 000
165	POUAYI MAVOUNGOU (Arsène)	3 000 000
166	MAMATA (Joseph)	6 000 000
167	TCHIKAYA (OmjaaliRozzelha)	4 000 000
168	MBOUMBA (Honorine)	9 000 000
169	MAVOUNGOU (Romuald)	7 000 000
170	BATCHI BALILA	10 000 000
171	NKALI (Epiphanie)	9 000 000
172	NGOMA KOUMBA (Jean)	8 000 000
173	MANKO (Clémentine Holmoni)	1 500 000
174	BOUITIY (Jean Félix)	1 500 000
175	BATCHY TOME (José Fortuné)	1 500 000
176	BROCHEE (Yves Georges)	3 750 000
177	FOUAYI MAVOUNGOU (Arsène)	3 000 000
178	MBATCHI BALILA	10 000 000
179	MAMATA (Joseph)	6 000 000
180	TCHIKAYA OMJAALI ROZZELHA	4 000 000
181	MBOUMBA (Honorine)	7 200 000
182	MAVOUNGOU (Romuald)	7 000 000
183	NKALI (Epiphanie)	9 000 000
184	NGOMA KOUMBA (Jean)	8 000 000
185	TCHIBOTA GOMA (Valentin)	20 000 000
186	TATY TATY (Raphael)	20 000 000
187	NGINGA PAMBOU (Pierre)	2 500 000
188	POATY MBOUMBA	15 000 000
189	TANGA (Roger)	4 000 000
190	NZAOU (Ignace)	4 000 000
191	MAKAYA (Alphonse)	10 000 000
192	KOKOLO (Jean Joseph)	9 000 000
193	TCHISSAMBOU MAVOUNGOU E.	7 000 000
194	MANDZOUA (Robert)	1 000 000

195	TCHIBINDA (Jean Didier)	8 000 000
196	NGOUMBA DITOGNIO (Eugene W.)	20 000 000
197	BALTOUA (Guy Privat Clotaire)	2 500 000
198	TCHIBAKALA SAFOU (Serge)	3 000 000
199	TATY MOUTOU (Brigitte Noëlle)	10 000 000
200	NDIMINA (Ghislain Wilfrid)	2 500 000
201	KIMBAMBA MBOYO (Aude Alexia)	3 000 000
202	LOEMBA (Anastasie Gèneviève)	10 000 000
203	NKOUKA NGOUNGA (Louise)	14 000 000
204	MPOUTOU (Alfred)	1 000 000
205	TCHIKAYA (Bernard)	6 750 000
206	TCHIOVO BOUITY (Louis Bertrand)	6 750 000
207	MOUSSODJI (Samuel)	6 000 000
208	TATI MAKAYA (Antoine)	7 000 000
209	TCHIBOUELA (Jean Aimé)	12 500 000
210	MAKAYA MAKOSSO (Testerant)	10 000 000
211	MAKOSSO (Jean Claude Mignon)	9 000 000
212	KOMBO NZAMA (Imelda)	23 190 650
213	MOULOPO (Alphonse)	3 282 984
214	BOUANGA (Rigobert)	3 274 000
215	FOUTI TATY J.F	3 741 604
216	GOMEL NZAOU (Emile)	3 616 056
217	LANDOU (Joséphine)	4 322 909
218	LIAMBA (Germaine)	3 652 784
219	LOUEMBA BISSAMOU (Jean)	3 692 056
220	LOUEMBA (Delphin)	5 114 900
221	SAFOU MAVOUNGOU (Christophe)	3 660 168
222	Mme MAVOUNGOU (Catherine)	3 782 224
223	MAKOSSO (Jean-Baptiste)	6 222 336
224	BOUPASSI (Davy Patrick)	7 588 000
225	MAKOSSO MOUNTOU (Michel)	21 836 696
226	MAVOUNGOU (Gildas)	3 725 948
227	MBOUMBA MISSAMOU (Philomène)	4 418 448
228	MATSOUELE MAIMOUNA (Sylvanie)	5 948 392
229	MIMIMBOU (Berthe)	3 436 056
230	NKOUSSOU (Alida)	3 047 056
231	NZAOU MOUISSOU (Henriette)	3 571 000
232	PADOU (Henriette)	3 466 054
233	MOUTAMBO (Tadée)	3 450 000
234	MBEMBETE (Adrien)	4 076 224
235	PAMBOU (Jean Christophe)	4 233 198
236	MALONDA (Fernande Patricia)	4 405 119

237	Mme Yolande	3 191 000
238	SAMBA (Guy)	4 527 660
239	SIASSI BOUANGA (Jeanne Marianne)	3 434 616
240	SOUMBOU- MAVOUNGOU (François)	3 506 025
241	KALI TCHIYEMBI (Paulin)	28 746 291
242	TATY PAMBOU (Florent)	9 881 255
243	TCHICAYA (Célestine)	4 339 814
244	TCHICAYA (Christophe)	3 316 102
245	TCHICAYA (Francis Roger)	5 407 237
246	TCHIMBAKALA TENGO (Prosper)	4 170 280
247	TCHINDOU (Jules)	3 218 800
248	TCHISSAMBOU (Guillaume)	2 950 000
249	TCHISSAMBOU (Louis)	3 710 000
250	TCHITOULA (Emilienne)	3 856 840
251	TCHITOULA (Françoise)	3 376 168
252	TENGO COMA Eu.	3 400 000
253	TCHIBOTA (Addo)	8 381 000
254	OKOUMA (Estelle)	3 857 000
255	MILANDOU (Céline)	2 895 056
256	POATY (Albert)	11 515 688
257	THISSAMBOU (Charles)	2 950 000
258	POUATY (Zéphirin)	3 450 000
259	TCHIVANGA (Michel)	2 852 448
260	MBOUNGOU (Tatiana)	4 296 000
261	TCHIBOTA MOE POATY (Joséphine)	4 296 000
262	MAVOUNGOU (Martine Jeanne)	28 531 280
263	TCHIBOTA MOE POATY (Félix Costant)	3 384 912
264	MBOU (Albert)	17 507 781
265	TCHIBINDA (Emile Gildes)	7 466 054
266	NGUIMBI (Céline)	5 122 280
267	CASTANOU	3 000 000
268	BALOU (Gérôme)	10 000 000
269	NOMBO (Lucienne)	5 200 000
270	MOUNTOU BOUANGA (Joseph)	6 250 000
271	MOUEMBA (Max Toussaint)	8 780 000
272	LOEMBE (Philippe)	3 700 000
273	PAMBOU J.F	8 138 900
274	TCHIPANZOU (Patrick)	2 950 000
275	Colonel OLEA	3 450 000
276	NKOUENDI NZAOU (Benoit)	15 637 338
277	KOMBO MAKELE (Blood)	18 761 933
278	DABIRA (Norbert)	10 000 000

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, sur la ligne 426- 310104-3544130302 2029.

Article 4 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle budgétaire et le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2 du janvier 2024.

Sont nommés sous-préfets :

Département du Kouilou

- district de Hinda : M. **MBOLA (Pierre)**
- district de Kakamoéka : M. **MAKOUNDI MALIDI (Jean Pierre)**
- district de Madingo-Kayes : M. **FOUTI (Joseph Herbin)**
- district de Loango : M. **KOUTANA (Alphonse)**
- district de Mvouti : M. **KAKALA (Willy Ghislain)**
- district de Nzambi : M. **MOUNTOU (Félix)**

Département de Pointe-Noire

- district de Tchiamba-Nzassi : M. **OKONDZA (Fernand)**

Département du Niari

- district de Louvakou : M. **NGOLO NGAMPENET (Deschannel Francis)**
- district de Kimongo : M. **NIANGA (Lambert)**
- district de Kibangou : M. **OUELO (Clotaire)**
- district de Banda : M. **MAKOUNDI (François)**
- district de Nyanga : M. **LOEMBA (Jean François)**
- district de Divenié : M. **NZENGUELE (Maurice)**
- district de Makabana : M. **TSIBA (Yves)**
- district de Moutamba : M. **MISSIE (Justin)**
- district de Yaya : Mme **TCHISSAMBOU (Claire)**

- district de Mayoko : M. **MANANGA (Pascal)**
- district de Mougoundou-Nord : M. **MAVOUNGOU (Adrien)**
- district de Mougoundou-Sud : M. **MBONGO PASSI (Jean Aimé)**
- district de Mbinda : M. **VIMBA (Ghislain Achile)**
- district de Londéla-Kayes : M. **MOUAYA (Henri)**

Département de la Bouenza

- district de Madingou : M. **IBAKAKOMBOYO (Raiche Lionel)**
- district de Kayes : Mme **MASSENGO (Léocadie Gisèle Nicole)**
- district de Loudima : M. **LOUZAYA MAMINGUI (Roger)**
- district de Boko-Songho : Mme **KONGO (Albanc Pauline)**
- district de Mfouati : M. **MOUITYHS MAVHZ (Jocelyn Patrick)**
- district de Yamba : M. **MBOUNGOU-MBOUNGOU (Jean Raymond)**
- district de Tsiaki : M. **MBAMA (André)**
- district de Kingoué : M. **OKOULA OKINA**
- district de Mabombo : Mme **NOMBO née LOEMBE (Bienvenue)**
- district de Mouyondzi : M. **NZOMIO MOULOUNDA (Honoré)**

Département de la Lékoumou

- district de Sibiti : M. **BINIAKOUNOU (Joseph)**
- district de Komono : M. **NGONO (Charles)**
- district de Zanaga : M. **ONDOUMA (Dieudonné)**
- district de Mayéyé : M. **NGOULOU (Bernard)**
- district de Bambama : M. **MISSIE (Charles)**

Département du Pool

- district de Kinkala : M. **NTSUINI (François)**
- district de Boko : M. **NGAKOSSO (Max)**
- district de Mindouli : M. **TELA (Francis Hochard)**
- district de Kindamba : Mme **KENKELA MADAH (Vinny)**
- district de Vinza : M. **BITEMO (Chérubin Roger Sylvestre)**
- district de Ngabé : M. **BOUSSA ELENGA**
- district de Kimba : M. **SAMBA MALONGA (Aurelien Bruno)**
- district de Goma-Tsé-Tsé : M. **NDZALAKANDZI (Philippe)**
- district d'Ignié : M. **OKOMBO DJOUELE (Antoine Gervais)**
- district de Mayama : **MAZONGA BOUESSO (Audrey)**
- district de Loumo : M. **NIAMA (Franck Emile)**
- district de Louingui : M. **ONDZIEL ONNA (Alain)**
- district de Mbandza-Ndounga : Mme **MAKELA (Peggy Chamelle)**

Département de Brazzaville

- district de l'Île Mbamou (Lissanga) : M. **AMBOUA (Jean)**

Département des Plateaux :

- district de Djambala : Mme **OMBOUD (Sidonié)**
- district d'Abala : M. **SAH (Raphaël)**
- district de Gamboma : M. **EBOKI (Marcel)**
- district d'Allembé : M. **ABIA (Martin)**
- district de Lékana : M. **ABOU (Eugide)**
- district de Ngo : M. **OMAMBI (Aloïse)**
- district de Makotimpoko : M. **NGAMPIO MBAROU (Jean Pierre)**
- district de Mpouya : M. **OKIEROU (Gaston)**
- district de Mbon : M. **DZANVOULA (Davy Arnaud Boris)**
- district d'Ollombo : M. **YELA (Benjamin)**
- district d'Ongogni : M. **GATSE (Benoît)**

Département de la Cuvette

- district d'Owando : M. **ITOUA LEKANDZA (Bernard)**
- district de Mossaka : M. **NDOUNGA (Sébastien)**
- district de Makoua : M. **IBATA OSSETE APENDY**
- district de Boundji : M. **OBAMBI OKO (Habib Gildas)**
- district de Loukoléla : M. **MBANGOLO (Hyppolite)**
- district de Ntokou : M. **ONANGA (Raymond)**
- district de Ngoko : M. **IMBIELA (Jean François)**
- district d'Oyo : M. **TSONO NDZALE (José Barnard)**
- district de Tchikapika : M. **GONGUE (Gaspard)**
- district de Bokoma : M. **ESSABE (Alphonse)**

Département de la Cuvette-Ouest

- district d'Ewo : M. **MASSOUKOU (Yves Roger)**
- district d'Okoyo : M. **LEBELA (Gaston)**
- district de Mbomo : M. **OBAMBI DION (Paul)**
- district de Mbama : M. **MASSAMBA (Jean Edouard)**
- district d'Etoumbi : M. **OSSERE (Guy Bruno)**
- district de Kellé : M. **MIETE (Thimothée)**

Département de la Sangha

- district de Mokéko : Mme **KINZENZE née KOSSA (Odile)**
- district de Sembé : M. **OBA (Guy Paulin)**
- district de Souanké : M. **NZENGUE (Georges)**
- district de Ngbala : M. **DASSE (Michel)**
- district de Pikounda : M. **SEKANGUI (André Joël)**
- district de Kabo : Mme. **ONDZOMBO (Arlette Lucie)**

Département de la Likouala

- district d'Impfondo : M. **LEBONGUI (Gilbert)**
- district d'Epéna : M. **MOSSA (Basile Brice)**

- district de Dongou : M. **BOKANDZA PAKO (Frédéric)**
- district de Liranga : M. **INDELE (Julien)**
- district d'Enyellé : Mme **BOLOKA (Mathilde)**
- district de Bétou : M. **SOSSO (Omer)**
- district de Bouanela : M. **LIBOUKOU (Norbert)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Décret n° 2024-3 du 9 janvier 2024.

Sont nommés administrateurs-maires de communauté urbaine :

Département du Kouilou

- communauté urbaine de Hinda : M. **DELO (Jean Blaise)**
- communauté urbaine de Mvouti : M. **NGOMA (Felix)**
- communauté urbaine de Madingo-Kayes : Mme **NOMBO (Anne Marthe)**

Département de Pointe-Noire

- communauté urbaine de Tchiamba-Nzassi : M. **TATHY (Francis)**

Département du Niari

- communauté urbaine de Kimongo : M. **MIBIMA (Durant)**
- communauté urbaine de Kibangou : M. **MVOUMBOU (Jean Pierre)**
- communauté urbaine de Divenié : M. **MASSAMBA (Jean Paul)**
- communauté urbaine de Makabana : M. **MABIALA KIBANGOU (Guy Mathieu)**
- communauté urbaine de Mbinda : Mme **MALE née NGOUMOUBOA (Jacqueline)**

Département de la Bouenza

- communauté urbaine de Bouansa : Mme **NZAHOU (Léonie)**
- Communauté urbaine de Loutété : M. **BAMENGUINA (Jean Claude)**
- communauté urbaine de Loudima : Mme **KIMBEMBE (Jacqueline)**
- communauté urbaine de Mabombo : M. **MILANDOU (Anatole)**
- communauté urbaine de Mouyondzi : Mme **KABALA (Anne Marie Claudine)**

Département de la Lékoumou

- communauté urbaine de Komono : Mme **BOUANGA (Hortense)**
- communauté urbaine de Zanaga : Mme **NGUEBILA FANKANI (Elisabeth)**

Département du Pool

- communauté urbaine de Boko : Mme **ELENGA Pradesh Nerva**
- communauté urbaine de Mindouli : M. **MAPASSI Gaston**
- communauté urbaine de Kindamba : M. **BALOSSA Bienvenu**
- communauté urbaine de Kibouendé : Mme **MATALA De MAZZA** née **BADIABO (Huguette Mireille)**
- communauté urbaine d'Ignié : Mme **KAMARA SOMI ASSITOU**
- communauté urbaine de Ngabé : M. **OTINI (Basile Boris)**

Département des Plateaux

- communauté urbaine de Lékana : M. **TSIBA (Hubert)**
- communauté urbaine de Gamboma : M. **ONDZIA (Félicien)**
- communauté urbaine de Ngo : M. **NSE (Sébastien Magloire)**
- communauté urbaine d'Ollombo : M. **OBILI (Fulgence Gloriat)**
- communauté urbaine d'Abala : Mme **FAMBY née OSSOMBO (Elise Lilane)**
- communauté urbaine d'Ongogni : Mme **AKONDZO NGATO (Pieraimée Carole)**

Département de la Cuvette

- communauté urbaine de Makoua : M. **ONGAYOLO (Jean Emile)**
- communauté urbaine de Boundji : Mme **KENGUE NGOMA** née **MBOU (Rogette)**
- communauté urbaine de Mossaka : M. **NGAKOSSO (Théogène)**
- communauté urbaine de Loukoléla : M. **ENGOUMBA (Daniel)**
- communauté urbaine de Tchikapika : Mme **NDZA (Béatrice)**

Département de la Cuvette-Ouest

- communauté urbaine d'Etoumbi : M. **KIBA (Martin)**
- communauté urbaine d'Okoyo : M. **EKANI (Juvet)**
- communauté urbaine de Kellé : M. **ODZEBA (Rock Didace)**

Département de la Sangha :

- communauté urbaine de Mokéko : Mme **OBOUO** née **ETOKISSI (Jeanne)**
- communauté urbaine de Sembé : M. **ESSIE (Pierre)**
- communauté urbaine de Souanké : M. **IBOKO (Raoul Alfred)**

Département de la Likouala

- communauté urbaine d'Enyellé : Mme **SONGUETAYE (Marie Claudine)**
- communauté urbaine d'Epéna : M. **BOLEBOLA (Simplice)**
- communauté urbaine de Dongou : M. **MAWA MOUDJOUAPA (Modeste Martial)**
- communauté urbaine de Bétou : M. **ISSOMBO (Guy David)**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Décret n° 2024-4 du 9 janvier 2024

Sont nommés administrateurs-maires d'arrondissement :

Département de Pointe-Noire

Commune de Pointe-Noire

- arrondissement 1 Lumumba : Mme **PINEAU** née **KIAZABOU (Mesley)**
- arrondissement 2 Mvou-Mvou : Mme **MBERI** née **BIGNY (Lauréate Liliane)**
- arrondissement 3 Tié-Tié : M. **TCHIKAMBOU (Jean Romuald)**
- arrondissement 4 Loandjili : M. **LOEMBA (Max Jean Toussaint)**
- arrondissement 5 Mongo Mpoukou : M. **POULET MAVOUNGOU (Jean Baptiste)**
- arrondissement 6 Ngoyo : M. **PAKA BANTOU (Wilfrid Genest)**

Département du Niari

Commune de Dolisie

- arrondissement 1 : M. **KIKOUNGA NGOT (Modeste)**
- arrondissement 2 : M. **TCHIKAYA (Dieudonné)**

Commune de Mossendjo

- arrondissement 1 : M. **MAKELE (Pierre)**
- arrondissement 2 : M. **NGOUMA BOUNGOU J. R**

Département de la Bouenza

Commune de Nkayi

- arrondissement 1 : M. **KIBOUANGA (Marcel)**
- arrondissement 2 : M. **NZAOU (Eugène)**

Département de Brazzaville

Commune de Brazzaville

- arrondissement 1 Makélékélé : M. **BASSOUKISSA (Edgard)**
- arrondissement 2 Baongo : M. **BATANTOU (Bernard)**
- arrondissement 3 Poto-Poto : Mme **OKEMBA née BAKOUKAS NDELA (Lucie)**
- arrondissement 4 Mougali : Mme **MAKOSSO née NGAKABI (Sylvia)**
- arrondissement 5 Ouertzé : M. **NGANONGO (Marcel)**
- arrondissement 6 Talangai : M. **NDEKE (Privat Frédéric)**
- arrondissement 7 Mfiou : Mme **ITOUA née KOULOUMBOU (Bibiane)**
- arrondissement 8 Madibou : M. **MILANDOU (Alain)**
- arrondissement 9 Djiri Mme **NGAMPOLO (Ida Victorine)**

Département de la Sangha

Commune de Ouesso

- arrondissement 1 : Mme **ANDZIOU (Irène Flore)**
- arrondissement 2 : M. **DEKAMO-KAMARA (Hamed Mallaz)**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Décret n° 2024-5 du 9 janvier 2024.

Sont nommés secrétaires généraux de commune :

commune de Dolisie : M. **NZOUNGOU (Eméry)** ;
commune de Pokola : M. **MABANDZA BOLEMENDZO (Herbert)**.

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Décret n° 2024-6 du 9 janvier 2024.

Le lieutenant-colonel **LOMBOCKO BOSSINA (Serge Geraud)** est nommé commandant du groupement du grand quartier général du commandement de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2024-7 du 9 janvier 2024.

Le commandant **OBOA TABAKA (Séroni Durel)** est nommé commandant du groupement d'intervention de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2024-8 du 9 janvier 2024.

Le colonel **KOUEBE (Alain Martial)** est nommé commandant en second de l'école de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2024-9 du 9 janvier 2024.

Le colonel **MOUNGUI GAMBOU** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Cuvette-Ouest.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2024-10 du 9 janvier 2024.

Le colonel **MOUABA (Bertin)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de Brazzaville.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Acte en abrégé

NOMINATION ET AFFECTATION
(REGULARISATION)

Décret 2024-12 du 10 janvier 2024.

M. **NDINGA (Jean Roger)** est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Bangui (République Centrafricaine), en qualité de conseiller d'ambassade, en remplacement de M. **BAZEBIKOUELA (Pierre)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 30 septembre 2014, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Agrément

Arrêté n° 20052 du 30 décembre 2023

portant agrément de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA) en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et de son annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections égales, autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la correspondance n° 0460/MFBPP-CAB- du 4 juillet 2022 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet, à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA) en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu la décision COBAC D-2023/240 du 16 octobre 2023 portant avis conforme à la demande d'agrément de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA) en qualité d'établissement de macrofinance de deuxième catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/CO BAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Article premier : La Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA) est agréée en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 20053 du 30 décembre 2023

portant agrément de M. **BAKO (André Sylvain)** en qualité de directeur général de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA) établissement de microfinance de deuxième catégorie.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et de son annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la correspondance n° 0460-MFBPP/CAB du 4 juillet 2022 par laquelle le ministre des finances du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet, à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **BAKO (André Sylvain)** en qualité de directeur général de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA) établissement de microfinance de deuxième catégorie, conformément à l'article 25 du règlement COBAC EMF R-2017/05 du 24 octobre 2017 ;

Vu la décision COBAC D-2023/241 du 16 octobre 2023 portant avis conforme à la demande d'agrément de M. **BAKO (André Sylvain)** en qualité de directeur général de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA) établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : M. **BAKO (André Sylvain)** est agréé en qualité de directeur général de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA) établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA), les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 20054 du 30 décembre 2023 portant agrément de M. **Akpali Ayao Agbelengo** en qualité de directeur général adjoint de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA) établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et de son annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la correspondance n° 0460/MFBPP-CAB du 4 juillet 2022 par laquelle le ministre des finances du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet, à la commission bancaire de

l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de monsieur Akpali Ayao Agbelengo en qualité de directeur général adjoint de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA), établissement de micro finance de deuxième catégorie, conformément à l'article 25 du règlement COBAC EMF R-2017/05 du 24 octobre 2017 ;

Vu la décision COBAC D-2023/242 du 16 octobre 2023 portant avis conforme à la demande d'agrément de M. **Akpali Ayao Agbelengo** en qualité de directeur général adjoint de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA) établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : M. **Akpali Ayao Agbelengo** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA), établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA), les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 20055 du 30 décembre 2023 portant agrément de M. Adetona Akande Yacouba en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA), établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et de son annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;
 Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
 Vu la correspondance n° 0460/MFBPP-CAB du 4 juillet-2022 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet, à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **Adetona Akande Yacouba** en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA), établissement de microfinance de deuxième catégorie, conformément à l'article 26 du règlement COBAC EMF R-2017/05 du 24 octobre 2017 ;
 Vu la décision COBAC D-2023/243 du 16 octobre 2023 portant avis conforme à la demande d'agrément de M. **Adetona Akande Yacouba** en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA) établissement de microfinance de deuxième catégorie ;
 Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : M. **Adetona Akande Yacouba** est agréé en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA), établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à certifier pour le compte de la Financière africaine de micro-projet (Finam Congo SA), les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 19886 du 30 décembre 2023 portant agrément de la société « Diamond » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères, admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Diamond » datée du 3 juillet 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 28 août 2023,

Arrête :

Article premier : La société Diamond, B.P. 900, sise route de l'aéroport immeuble Boundji, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents, à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de

l'activité accordée à la société « Diamond » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 19887 du 30 décembre 2023

portant agrément de la société « Kouilou Assistance Conseils Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Kouilou Assistance Conseils Congo » datée du 17 juillet 2023 et l'avis

technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 août 2023,

Arrête :

Article premier : La société Kouilou Assistance Conseils Congo, B.P. 1186, sise 3 place du Rond-point du port, immeuble Elisabeth, 1^{er} étage, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Kouilou Assistance Conseils Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 19888 du 30 décembre 2023

agrément de société « International Global Solution & Logistics » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société International Global Solution & Logistics datée du 13 avril 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 11 mai 2023,

Arrête :

Article premier : La société International Global Solution & Logistics, B. P. 8093, sise immeuble PBG, 2^e étage, boulevard de Loango, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société International Global Solution & Logistics qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 19889 du 30 décembre 2023

portant agrément de la société « Terascom » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution,
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Terascom du 29 juin 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 20 novembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Terascom, BP : 2268, immeuble Tangu, face lycée Poaty Bernard, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice

de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Terascom, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 19890 du 30 décembre 2023

portant agrément de la société « Global Vision Shipping » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais

dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Global Vision Shipping du 18 novembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 2 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Global Vision Shipping, BP : 5965, sise 61 avenue Louyala, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité, accordée à la société Global Vision Shipping, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 19891 du 30 décembre 2023

portant agrément de la société « Scab-Congo » pour l'exercice de l'activité de gardiennage dans les installations portuaires maritimes

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que

le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création, attributions et organisation de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 15 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;
 Vu l'arrêté n° 6466/MTACMM-CAB du 18 août 2009 instituant un comité d'évaluation de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
 Vu l'arrêté n° 6969/MTACMM-CAB du 28 août 2009 portant désignation nominative des membres du comité technique de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;
 Vu l'arrêté n° 6239/MTACMM-CAB du 24 août 2010 fixant les conditions d'agrément des sociétés à l'exercice de l'activité de gardiennage des navires dans les installations portuaires maritimes ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;
 Vu la demande de la société Scab-Congo datée du 22 septembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 5 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Scab-Congo, B.P : 570, sise 121, avenue Gustave Ondziel, centre-ville Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice

de l'activité de gardiennage dans les installations portuaires maritimes.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut-être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Scab-Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 19892 du 30 décembre 2023

portant agrément de la société « Algiz Africa » pour l'exercice de l'activité de gardiennage dans les installations portuaires maritimes

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée, ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création, attributions et organisation de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 6466/MTACMM-CAB du 18 août 2009 instituant un comité d'évaluation de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté n° 6969/MTACMM-CAB du 28 août 2009 portant désignation nominative des membres du comité technique de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;

Vu l'arrêté n° 6239/MTACMM-CAB du 24 août 2010 fixant les conditions d'agrément des sociétés à l'exercice de l'activité de gardiennage des navires dans les installations portuaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime

Vu la demande de la société Algiz Africa datée du 15 septembre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 15 novembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société Algiz Africa, B.P : 4027, 99 avenue Moe Poaty, centre-ville Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice l'activité de gardiennage dans les installations portuaires maritimes.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Algiz Africa, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 19893 du 30 décembre 2023

portant agrément de la société «Surtymar» pour l'exercice de l'activité d'organisme de sûreté reconnu

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée, ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création, attributions et organisation de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 15 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n°4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 6466/MTACMM-CAB du 18 août 2009 instituant un comité d'évaluation de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté n° 6969/MTACMM-CAB du 28 août 2009 portant désignation nominative des membres du comité technique de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation

des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;
Vu la demande de la société Surtymar datée du 4-avril 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 2 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Surtymar, B.P : 4821, sise 29 rue d'Atali, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité d'organisme de sûreté reconnu.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Surtymar, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Honoré SAYI

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2023-1809 du 30 décembre 2023.

M. **SONDZO (Richard Aurelien)** est nommé directeur de l'administration, des finances et de l'équipement au secrétariat général à la justice.

M. **SONDZO (Richard Aurelien)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **SONDZO (Richard Aurelien)**.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

FERMETURE D'OFFICINE PHARMACEUTIQUE

Arrêté n° 19729 du 29 décembre 2023 portant fermeture définitive d'une officine pharmaceutique

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 012-92 du 29 avril 1992 portant création et organisation de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3896/MSP-CAB du 23 mai 2017 fixant les modalités de contrôle exercé par l'inspection générale de la santé ;

Vu le procès verbal de constat de non-ouverture de l'inspection générale de la santé du 26 décembre 2022 ;

Vu la décision n° 00033/MSP/CAB/IGS.22 du 27 décembre 2022 portant fermeture à titre conservatoire de l'officine pharmaceutique Abdoul Madjid Traore ;

Vu la notification de la décision de fermeture du 27 décembre 2022 ;

Vu la lettre de notification du ministre de la santé et de la population du 27 décembre 2022,

Arrête :

Article premier : Il est procédé, en application de l'article 23 de l'arrêté n° 3896/MSP-CAB du 23 mai 2017 susvisé, à la fermeture définitive de l'officine pharmaceutique de M. **MADJID TRAORE (Abdoul)**, sise au n° 32, avenue des Beaux-Parents, arrondissement 3 Poto-Poto, pour défaut d'inscription à l'ordre national des pharmaciens du Congo.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2023

Gilbert MOKOKI

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -****DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 041 du 25 décembre 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée **ASSEMBLEE REVELATION TABERNACLE**, association à caractère *cultuel*. *Objet* : assurer la diffusion du message du temps de la fin ; enseigner la reconnaissance de Jésus-Christ comme seul Sauveur, Seigneur et vrai Dieu ; garantir une assistance multiforme à chacun de ses membres. *Siège social* : 11, rue Linguissi Tchikomo, quartier 306 Ndaka Nsounsou, arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 18 juillet 2023.

Récépissé n° 185 du 12 juin 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée **ASSOCIATION POUR LA PRODUCTION ET LA PROMOTION DE LA MUSIQUE,**

DU CINEMA, DU THEATRE ET DES ŒUVRES D'ARTS, en sigle « **A.P.P.M.C.T.O.A** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir l'art à travers diverses disciplines, notamment la musique, le cinéma et le théâtre ; œuvrer pour l'autonomisation des jeunes artistes et créer un groupe musical en République du Congo ; contribuer à l'acquisition du matériel moderne pour le développement du septième art en République du Congo ; lutter contre l'incivisme et les comportements déviants. *Siège social* : 32, rue Likouala bis, quartier La Poudrière, arrondissement 4 Mougali , Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 avril 2023.

Année 2019

Récépissé n° 134 du 25 avril 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée **ASSOCIATION BOMOKO**, en sigle « **A.BMK** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : renforcer la cohésion sociale par les activités et actions socio culturelles ; inciter la jeunesse congolaise à l'esprit d'entrepreneuriat ; adapter la jeunesse congolaise aux exigences du marché de l'emploi pour les multiples formations dans divers métiers ; promouvoir la culture de notre pays et créer un environnement d'industrie culturelle. *Siège social* : 1555, avenue Cité des 17, quartier Moukondo, arrondissement 7 Mfilou , Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 janvier 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville